1

(N° 201.)

Chambre des Représentants.

Séance du 26 Mars 1849.

Crédit supplémentaire de 195,000 francs au Département de la Justice [1].

Rapport fait, au nom de la section centrale [2], *par M.* Cans.

Messieurs,

Le projet de loi présenté à la Chambre, le 6 de ce mois, portant demande d'un crédit supplémentaire de 195,000 francs au Département de la Justice, est motivé par la mise à exécution de la loi sur les écoles de réforme.

Une première allocation de 171,500 francs, comprise parmi d'autres dépenses de l'exercice 1848, a été votée déjà par la Chambre, sans discussion, dans la séance du 23 décembre dernier. Cette somme devait couvrir le prix d'achat et quelques travaux d'appropriation. Le crédit dont nous avons maintenant à nous occuper, est en partie destiné à continuer les travaux entrepris, à pourvoir à l'ameublement et à l'acquisition du mobilier agricole et industriel de l'école des garçons, ainsi qu'à payer les dépenses ordinaires de l'établissement pour le personnel et pour un certain nombre de reclus, qui déjà pourront y être reçus dans le courant de cette année.

Quoiqu'il ne puisse pas être ici question du principe même de la dépense, consacré par l'art. 8 de la loi du 3 avril 1848, les sections ont eu à examiner si le Gouvernement, au moment où il va mettre la main à l'œuvre et avant qu'il ne passe à l'application, fait l'emploi le plus utile du fonds mis à sa disposition et s'il donne la meilleure direction aux travaux à exécuter pour transformer la fabrique de sucre de Ruysselede et l'approprier à sa nouvelle destination.

---

(1) Projet de loi, n° 153.

(2) La section centrale, présidée par M. H. de Brouckere, était composée de MM. de Renesse, Loos, de Haerne, Destriveaux, David et Cans.

Les rapports des sections se résument comme suit :

Les 1re, 2e et 3e font une observation préalable sur la forme du projet de loi : elles pensent que le crédit étant pétitionné en vertu de la loi du 30 avril dernier, il aurait dû être porté au budget de 1849, et que pour les compléments à fournir sur les exercices suivants, les allocations devront être comprises dans les prochains budgets.

Les 4e et 6e sections chargent leur rapporteur de demander la production des plans et devis des travaux d'appropriation afin que la section centrale soit en mesure de donner à la Chambre les éclaircissements qui pourraient être trouvés nécessaires dans la discussion.

Les 1re, 2e, 5e et 6e sections trouvent les dépenses excessives, particulièrement pour les constructions ; les unes demandent si ces dépenses ne pourraient pas être réduites, une autre si les travaux ne pourraient pas être répartis sur un plus grand nombre d'années. Les 1re, 2e et 5e sont d'avis que le Gouvernement aurait pu différer jusqu'après la discussion de la présente loi pour fixer les traitements et qu'il les a portés à un chiffre trop élevé eu égard à la nature des fonctions et des travaux qu'il s'agit de rétribuer, en tenant compte surtout des avantages assurés aux employés à qui le logement, la nourriture, etc., etc., sont accordés.

La 6e section voudrait que les employés fussent exclusivement choisis parmi ceux qui jouissent d'un traitement d'attente, à quelque Département ministériel qu'ils aient appartenu, pourvu qu'ils présentent les garanties nécessaires de capacité. Cette mesure aurait pour effet de diminuer les charges qui pèseront pendant quelques temps sur le trésor à la suite des réductions du personnel dans diverses administrations.

La 1re section demande si, pour la construction de l'église projetée, la partie des frais qui pourra être imputée sur l'allocation spéciale du budget pour les cultes, viendra en déduction du crédit de 600,000 francs : elle penche pour l'affirmative.

La même section estime que la dépense d'entretien de chaque reclus ne devait pas excéder 75 ou 85 centimes Elle fait remarquer que les domestiques de ferme ou les ouvriers chez les cultivateurs ne coûtent guères plus de 50 centimes d'entretien. Au dépôt de mendicité de Reckheim les reclus valides ne coûtent que 46 centimes et les malades 54 centimes. En demandant que la section centrale attire l'attention de Monsieur le Ministre de la Justice sur ce point, elle l'appelle également sur un autre fait analogue indiqué aux développements de l'exposé des motifs ; c'est le prix élevé de la journée d'entretien au pénitentiaire de St. Hubert, lequel dans les quatre dernières années a varié de fr. 1-53 à 95 centimes.

A défaut d'éclaircissements suffisants les membres composant trois des sections se sont réservé leur vote sur le projet de loi qui a été adopté dans les trois autres.

La discussion étant ouverte dans la section centrale, diverses observations générales ont été présentées.

La section centrale n'hésite pas à reconnaître les bons résultats que l'établissement pourra produire, si la direction lui imprime le caractère qu'il doit rigoureusement conserver et sans lequel il deviendrait un hospice et non une succursale des dépôts de mendicité.

Il est donc nécessaire de se bien pénétrer de l'idée qu'en entourant les enfants qui y seront recueillis de toute la sollicitude que réclame leur âge, il faut néanmoins éviter de rendre le séjour du dépôt trop séduisant et d'en faire un objet de convoitise pour beaucoup de parents pauvres, qui chercheraient à y faire admettre leurs enfants, en les poussant à la mendicité. D'un autre côté, il ne serait pas sans danger d'offrir à l'ouvrier honnête et laborieux, qui s'impose de dures privations pour élever sa famille, la perspective d'un sort meilleur et d'une éducation professionnelle réservés, par une espèce de faveur, aux enfants de ceux que souvent la paresse ou l'inconduite retient dans la misère.

Pour les enfants eux-mêmes destinés à devenir ouvriers agricoles, il ne faut pas les façonner à des usages qui leur feraient paraître bien dure la vie toute de privations qui les attend au sortir de l'école de réforme. Une transition trop tranchée leur ferait prendre en dégoût leur nouvelle condition et les entraînerait à l'abandonner, pour retourner aux habitudes de fainéantise de leur première enfance, dont leur passage à l'école n'aurait pu complètement effacer le souvenir. Devenus adultes, ils iraient augmenter encore la population toujours croissante des dépôts de mendicité.

Ainsi donc, à part une nourriture suffisante pour donner aux jeunes reclus une constitution robuste, les autres conditions de l'existence doivent être restreintes dans les limites les plus étroites. La section centrale se rallie, par conséquent, à l'opinion émise par la 1re section que les frais d'entretien sont portés à un chiffre trop élevé; elle pense que, par les considérations qui précèdent, il peut y avoir sur ce chapitre et sur celui de l'ameublement une assez forte réduction à opérer, bien qu'elle ne rejette pas le chiffre demandé.

Dans une section, sur la demande d'un membre, la majorité a chargé son rapporteur « d'appeler l'attention de la section centrale sur le point de savoir si, » tout en prenant les précautions nécessaires pour que le Gouvernement conserve » la haute direction de l'établissement et ménage la santé des enfants, on ne » pourrait pas faire usage, dans certaines limites, du mode d'entreprise à forfait, » par exemple, pour la culture des terres, la nourriture des enfants, etc., etc. »

La section centrale pense que l'examen de cette question dans ce moment serait prématuré : il ne sera admis cette année à l'établissement qu'un petit nombre de reclus, choisis parmi les plus aptes à être employés aux travaux d'appropriation; en 1851 seulement l'école sera portée au complet : jusques là ni le Gouvernement, ni les fermiers ou entrepreneurs, qui pourraient se présenter, n'auront des données positives sur lesquelles ils puissent se baser pour établir des calculs certains. Dans ces conditions une entreprise à forfait ne pourrait être avantageuse à l'État.

Dans la note annexée à l'exposé des motifs, il est dit (page 8) qu'il n'est rien porté pour *la constitution du fonds roulant nécessaire pour l'exploitation indus-*

trielle. La section centrale croit devoir rappeler que, dans l'esprit de la loi du 3 avril 1848, les écoles de réforme doivent être principalement agricoles; elle entend que les seules industries qui se rattachent à l'agriculture doivent y être enseignées et qu'elles ne devront y être exercées qu'accessoirement, comme moyen d'occuper les reclus pendant la morte saison; la fabrication ne devra comprendre que des objets nécessaires aux travaux ou à la consommation de l'établissement.

Malgré les crises qui viennent, même en dehors des événements politiques, arrêter périodiquement l'essor du travail industriel, la population ouvrière des villes, outre son développement propre, se voit chaque jour renforcée par une partie de la population des campagnes que des salaires plus élevés attirent dans les centres manufacturiers. Il n'est pas possible d'opposer des obstacles à ce courant incessant; mais il est du devoir du Gouvernement, quand il se fait en quelque sorte le tuteur de la jeunesse pauvre, de ne pas la diriger dans une voie qui, dans un temps plus ou moins rapproché, doit la conduire aux fâcheuses conséquences de la concurrence et du chômage.

Il faut donc bien se garder de donner aux jeunes reclus une profession qui, lors de leur sortie de l'établissement, les amènerait de nouveau dans les villes, au lieu de les former aux rudes travaux de la terre. Le travail des champs fournit, avec sobriété, il est vrai, des moyens plus assurés et plus réguliers d'existence; il n'y a jamais trop de bras quand on sait les employer avec intelligence; l'éducation agricole qui manque à la plus grande partie de nos cultivateurs, pénètrera dans les campagnes avec des travailleurs initiés aux bonnes méthodes, habitués à se servir des instruments les plus perfectionnés. Les jeunes reclus en retour de l'instruction qu'ils auront reçue, payeront leur dette envers l'État pour l'avenir qu'il leur ouvre, en propageant par la pratique des améliorations qui sans eux ne se seraient fait jour que lentement.

La population étiolée des villes, qui fournit un large contingent aux dépôts de mendicité, se retrempera par le travail de la campagne et la vie au grand air. Ce changement de condition aura pour effet d'arrêter la dégénéressence qui se remarque dans les familles vouées héréditairement au travail industriel.

Dans un moment où beaucoup de traitements ont été réduits par suite de la nécessité d'introduire dans toutes les dépenses de l'État les principes d'une sévère économie, c'est avec le même esprit qu'il faut procéder à doter les fonctions nouvelles dont la création est nécessaire. La section centrale, adoptant l'opinion émise par plusieurs sections que les traitements sont trop élevés, propose une réduction de 2,600 francs sur le personnel porté dans le projet pour l'exercice 1850 à 13,650 francs. La dépense serait répartie comme suit :

1° Personnel des employés :	Directeur, etc.	fr.	3,000
	Préposé à la compagnie		1,000
	Aumonier		1,000
	Instituteur principal		1,000
	Id. adjoint.		500
	A reporter.	fr.	6,500

Report.	fr.	6,500
Commis adjoint.		500
4 surveillants à 300 francs		1,200
Chef de culture		500
Jardinier		500
8 ouvriers à 200 francs		1,600
Boulanger		250
Total. . . .	fr.	11,050

Au lieu de 13,650 francs.

Sur cette somme, la réduction applicable à l'exercice 1849 n'est que de 1,900 francs, le personnel ne devant être complété que l'année suivante. Il en résulte que le n° 6 du *litt. B.* Dépenses ordinaires, est réduit à 23,100 francs.

D'autres propositions, soit de réductions sur les dépenses de construction, soit de répartition des travaux sur un plus grand nombre d'exercices, qui avaient été formulées dans diverses sections ayant été reproduites en section centrale, n'ont pas été admises, et la majorité a pensé que des demi-mesures seraient fâcheuses en ce qu'elles ne permettraient pas d'apprécier sainement les résultats; que l'essai, tenté à Ruysselede, doit être complet, et que, pour tirer le meilleur parti des terres acquises et des capitaux engagés, il faut que l'exécution commence le plus tôt possible.

Si la tentative échoue, l'État n'éprouvera pas une grande perte, si au contraire, comme il faut l'espérer, le système est reconnu bon, il pourra être plus promptement étendu aux autres parties du pays.

C'est d'ailleurs la marche tracée par la Chambre lors de la discussion de la loi du 3 avril 1848, et en conséquence la section centrale propose l'adoption du crédit demandé jusqu'à concurrence de 193,100 francs.

Le Rapporteur,
LÉON CANS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.